



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/613  
22 novembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
Point 104 de l'ordre du jour

SUITE DONNÉE À LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Victoria SANDRU (Roumanie)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session, la question intitulée "Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes" et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné la question en conjonction avec le point 103 de l'ordre du jour, intitulé "Promotion de la femme", à ses 13e à 18e et 35e séances, les 24 et 25 et 28 et 30 octobre, et le 13 novembre 1996. On trouvera un résumé de ses délibérations sur la question dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/51/SR.13 à 18 et 35).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/51/322);

b) Lettre datée du 27 mars 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/51/90);

c) Lettre datée du 28 mai 1996, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/51/210);

d) Lettre datée du 4 octobre 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/51/471);

e) Lettre datée du 30 septembre 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/51/473-S/1996/839).

4. À la 13e séance, le 24 octobre, des déclarations liminaires ont été faites par la Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines et la Directrice de la Division de la promotion de la femme du Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat de l'ONU (voir A/C.3/51/SR.13).

5. À la même séance, la Directrice du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et la Directrice par intérim de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme ont fait des déclarations (A/C.3/51/SR.13).

## II. EXAMEN DU PROJET DE RÉOLUTION A/C.3/50/L.29

6. À la 35e séance, le 13 novembre, la Présidente a présenté un projet de résolution intitulé "Suite donnée à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action" (A/C.3/51/L.29), qui avait été déposé à l'issue de consultations officielles.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote (voir par. 8).

## III. RECOMMANDATION DE LA TROISIÈME COMMISSION

8. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes  
et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du  
Programme d'action

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/42 du 8 décembre 1995 et 50/203 du 22 décembre 1995,

Rappelant également la résolution 1996/6 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1996, sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et la résolution 1996/34 du Conseil, en date du 25 juillet 1996, sur le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001,

Réaffirmant l'importance des résultats des précédentes conférences mondiales sur les femmes, tenues à Mexico en 1975<sup>1</sup>, à Copenhague en 1980<sup>2</sup> et à Nairobi en 1985<sup>3</sup>,

Consciente de l'importance des résultats de la Conférence, qui contribueront au renforcement de la capacité d'action des femmes et, partant, à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>4</sup>,

Profondément convaincue que la Déclaration de Beijing<sup>5</sup> et le Programme d'action<sup>6</sup> adoptés par la Conférence sont d'importantes contributions à la promotion de la femme dans le monde entier et qu'ils doivent donner lieu à l'adoption de mesures concrètes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les organisations intéressées ainsi que par les organisations non gouvernementales,

Consciente que le Programme d'action doit être appliqué, pour l'essentiel, au niveau national, que les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les institutions publiques et privées devraient être associés au processus d'application et que des mécanismes nationaux ont également un rôle important à jouer,

Considérant que la promotion de la coopération internationale est indispensable à l'application effective de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action,

Consciente que, pour appliquer le Programme d'action, il faut que des engagements soient pris par les gouvernements et par la communauté internationale,

Reconnaissant le rôle important que les États, l'Organisation des Nations Unies, les commissions régionales et d'autres organisations

---

<sup>1</sup> Voir Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1).

<sup>2</sup> Voir Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif).

<sup>3</sup> Voir Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10).

<sup>4</sup> Ibid., chap. I, sect. A.

<sup>5</sup> A/CONF.177/20 et Add.1, chap I, résolution 1, annexe I.

<sup>6</sup> Ibid., annexe II.

internationales ainsi que les organisations non gouvernementales et les organisations féminines ont joué dans la préparation de la Conférence et la nécessité de les associer à l'application du Programme d'action,

Considérant que la suite à donner à la Conférence devrait être envisagée dans l'optique d'une approche intégrée de la promotion de la femme dans le contexte du suivi et de l'application coordonnés des résultats des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et dans des domaines connexes, ainsi que des responsabilités globales de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social,

Réaffirmant sa décision selon laquelle elle-même, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme, conformément à leurs mandats respectifs et en application de sa résolution 48/162, en date du 20 décembre 1993, et des autres résolutions pertinentes, doivent constituer un dispositif intergouvernemental à trois niveaux qui jouera un rôle primordial dans l'élaboration et le suivi des politiques globales et de coordination de l'application et du suivi du Programme d'action, réaffirmant ainsi la nécessité d'un suivi et d'une application coordonnés des résultats des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Réaffirmant que la Commission de la condition de la femme, en tant que commission technique du Conseil économique et social, a un rôle essentiel à jouer en ce qui concerne le contrôle, au sein du système des Nations Unies, de l'application du Programme d'action en fournissant au Conseil des avis à ce sujet, et qu'elle devrait donc être renforcée,

Réaffirmant également que le Conseil économique et social doit superviser la coordination à l'échelle du système de l'application du Programme d'action et assurer la coordination d'ensemble du suivi et de l'application des résultats de toutes les conférences internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans des domaines connexes, et lui en rendre compte,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>7</sup>;

2. Note les initiatives et mesures prises par les gouvernements et la communauté internationale en vue de l'application de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action adoptés par la Conférence;

3. Invite de nouveau les États, les organismes des Nations Unies et tous les autres participants à appliquer le Programme d'action, notamment en favorisant une politique active et claire visant à ce que les activités à tous les niveaux, y compris, selon qu'il conviendra, au niveau de la conception, de l'application et de l'évaluation de toutes les politiques soient replacées dans une perspective sexospécifique afin de garantir l'application effective du Programme d'action;

---

<sup>7</sup> A/51/322.

4. Constate avec satisfaction que le rapport du Secrétaire général contribue à donner un contenu concret à la notion de perspective sexospécifique, ainsi qu'en témoignent, notamment, les travaux en cours sur l'élaboration de méthodes propres à en faciliter l'intégration dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies;

5. Invite à redoubler d'efforts au niveau international pour que le principe de l'égalité entre les sexes et de l'application aux femmes de tous les droits de la personne soit systématiquement pris en compte dans les activités de l'ensemble des organismes des Nations Unies et pour que ces questions soient traitées régulièrement et systématiquement dans le cadre des organes et mécanismes pertinents des Nations Unies;

6. Souligne que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'appliquer le Programme d'action, et réaffirme qu'ils devraient continuer d'y veiller au plus haut niveau et qu'ils devraient prendre l'initiative de coordonner, contrôler et évaluer les mesures visant à améliorer la condition de la femme;

7. Invite les États à diffuser largement, en faisant appel à l'assistance des organisations non gouvernementales, la Déclaration de Beijing et le Programme d'action;

8. Se félicite des progrès réalisés à ce jour par les gouvernements eu égard à l'engagement qui avait été pris d'élaborer d'ici à 1996 des stratégies d'application ou plans d'action détaillés, comportant notamment des objectifs assortis d'un calendrier précis et des normes de contrôle, et invite instamment tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures en ce sens, afin d'appliquer le Programme d'action dans son intégralité;

9. Accueille avec satisfaction la contribution qu'apportent à l'élaboration de directives pour la formulation de stratégies ou de plans d'action nationaux les conférences régionales et sous-régionales sur l'application du Programme d'action, comme le plan d'action national type élaboré par la conférence sous-régionale tenue à Bucarest en septembre 1996 qui pourrait aider d'autres gouvernements à honorer eux aussi les engagements pris et, à cet égard, incite notamment la Division de la promotion de la femme du Secrétariat à fournir un appui;

10. Prie instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place, au plus haut niveau politique, ou de renforcer, le cas échéant, les mécanismes nationaux appropriés pour la promotion de la femme, les procédures intra et interministérielles adéquates et les effectifs correspondants, et autres institutions investies du mandat et dotées des moyens nécessaires pour élargir la participation des femmes et intégrer l'analyse des sexospécificités aux politiques et programmes, de manière à assurer l'application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action, et prend note des initiatives régionales visant à renforcer les mécanismes nationaux;

11. Encourage les organisations non gouvernementales à contribuer à l'élaboration et à l'application de ces stratégies ou plans d'action nationaux

en sus de leurs propres programmes venant compléter les activités des gouvernements;

12. Invite les gouvernements à solliciter et favoriser le soutien et la participation actifs d'une large gamme d'acteurs institutionnels divers : organes législatifs, établissements universitaires et de recherche, organisations professionnelles, syndicats, associations locales et médias, ainsi qu'organisations commerciales et associations à but non lucratif, en vue de l'application du Programme d'action;

13. Note l'importance que revêt la surveillance régionale de l'application des programmes d'action mondiaux et régionaux par les commissions régionales et autres structures sous-régionales ou régionales, dans les limites de leurs mandats respectifs et en consultation avec les gouvernements, ainsi que la nécessité de promouvoir à cet égard la coopération entre gouvernements d'une même région;

14. Invite le Conseil économique et social, en vue de faciliter le processus d'application, de surveillance et d'évaluation au niveau régional, à envisager de faire le point des moyens institutionnels dont disposent les commissions régionales des Nations Unies, conformément au paragraphe 302 du Programme d'action<sup>6</sup>, et à considérer à cet égard comment intégrer au mieux les apports des commissions régionales dans le contrôle et le suivi d'ensemble de l'application du Programme d'action;

15. Exhorte les États à faire le nécessaire pour honorer les engagements qu'ils ont pris à la Conférence en ce qui concerne la promotion de la femme et le renforcement de la coopération internationale et réaffirme que des ressources financières suffisantes devraient être dégagées au niveau international pour appliquer le Programme d'action dans les pays en développement, en particulier en Afrique, et dans les pays les moins avancés;

16. Invite le Secrétaire général, dans le cadre de l'action menée à l'échelle du système en faveur de l'Afrique, à accorder une attention spéciale aux besoins des femmes et à leur rôle en tant que protagonistes et bénéficiaires du développement;

17. Note que l'application du Programme d'action dans les pays en transition exige une coopération et une assistance internationales soutenues, comme l'indique le Programme d'action;

18. Engage les États Membres à allouer des ressources suffisantes pour la réalisation d'études d'impact sexospécifique, de façon à élaborer des stratégies nationales efficaces pour l'application du Programme d'action;

19. Souligne que l'application intégrale du Programme d'action requiert l'engagement politique d'affecter les ressources humaines et financières nécessaires aux fins du renforcement de la capacité d'action des femmes et de l'adoption d'une perspective sexospécifique pour la prise des décisions budgétaires et des décisions concernant les politiques et programmes, ainsi que le financement adéquat de programmes spécifiques visant à assurer l'égalité entre hommes et femmes;

20. Se félicite de la constitution apportée par la Commission de la condition de la femme à la discussion sur l'élimination de la pauvreté qui a eu lieu au sein du Conseil économique et social à l'occasion du débat qu'il consacrait spécialement aux questions de coordination, contribution qui portait notamment sur l'adoption d'une perspective sexospécifique dans la lutte contre la pauvreté et sur le recours aux sources et mécanismes de financements disponibles pour aider à éliminer la pauvreté et à cibler l'action sur les femmes vivant dans le dénuement;

21. Invite instamment les gouvernements, les organismes du système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, ainsi que les organisations internationales et non gouvernementales concernées et le secteur privé à doter les femmes d'une capacité d'action grâce à des politiques, mesures et programmes concrets, conçus dans une perspective sexospécifique;

22. Prie les gouvernements et la communauté internationale de mettre en oeuvre des programmes spécifiques pour l'élimination de la pauvreté et de l'analphabétisme, en veillant à ce que les femmes aient accès sur un pied d'égalité à l'éducation, à la formation et à l'emploi et en développant chez elles l'esprit d'entreprise, et engage vivement la communauté internationale à soutenir les efforts nationaux visant la promotion de la femme dans les pays en développement, en particulier en Afrique et dans les pays les moins avancés;

23. Réaffirme que, pour appliquer le Programme d'action, il faudra peut-être reformuler des politiques et réaffecter des ressources, mais que certains changements d'orientation n'auront pas nécessairement d'incidences financières;

24. Réaffirme également que, pour appliquer le Programme d'action, il faudra mobiliser des ressources suffisamment importantes aux niveaux national et international ainsi que des ressources additionnelles en faveur des pays en développement, en particulier en Afrique, et des pays les moins avancés, en faisant appel à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris les sources multilatérales, bilatérales et privées pour la promotion de la femme;

25. Presse les États qui ont souscrit à l'initiative 20:20 d'appliquer le Programme d'action dans une perspective sexospécifique, comme il est indiqué au paragraphe 358 dudit programme;

26. Note qu'il est nécessaire de créer, aux niveaux national et international, un environnement favorable pour garantir la pleine participation des femmes aux activités économiques, et engage les États à éliminer les obstacles à la pleine application de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action;

27. Engage les États Membres à promouvoir avec détermination la parité entre les sexes, notamment en créant des mécanismes spéciaux, au sein de tous les comités et commissions établis par les gouvernements et autres organismes officiels compétents, selon qu'il conviendra, ainsi que de tous les organismes, institutions et organisations internationaux, et en particulier en présentant et en encourageant la candidature d'un plus grand nombre de femmes;

28. Engage également les États Membres à rechercher et favoriser la parité entre les sexes dans la composition des délégations auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres instances internationales;

29. Réaffirme en outre que l'application du Programme d'action exigera de la part de toutes les parties concernées qu'elles prennent des mesures immédiates et concertées pour créer un monde pacifique, juste et humain fondé sur le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le principe de l'égalité valant pour les individus de tous âges et tous horizons, et considère à cet égard qu'une croissance économique soutenue dans tous les domaines selon un schéma de développement durable est indispensable pour promouvoir le développement social et la justice sociale;

30. Souligne, en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, que tous ses organes et organismes devraient, chacun de leur côté mais aussi dans le cadre d'un programme général, contribuer à l'application du Programme d'action au cours de la période 1995-2000;

31. Souligne également que l'application du Programme d'action exige, entre autres moyens, que le budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 soit élaboré dans une perspective sexospécifique;

32. Se félicite de l'approbation par le Conseil économique et social du plan à moyen terme révisé à l'échelle du système concernant la promotion de la femme, 1996-2001, ainsi que de la décision prise par le Conseil d'entreprendre en 1998 un examen global à mi-parcours de la mise en oeuvre de ce plan qui servira par la suite à la programmation et à la coordination des activités du système des Nations Unies axées sur la promotion et l'émancipation des femmes, examen qui comportera un bilan des progrès accomplis quant à l'adoption d'une perspective sexospécifique pour toutes les activités du système des Nations Unies;

33. Prie le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de formuler un nouveau plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 2002-2005, de présenter ce plan au Conseil économique et social à sa session de fond de l'an 2000 afin de donner des orientations aux divers organismes des Nations Unies pour l'élaboration de leurs propres plans à moyen terme, et de le soumettre aussi à la Commission de la condition de la femme, pour observations, à sa quarante-quatrième session;

34. Réaffirme qu'il est nécessaire, dans l'application, le suivi et l'évaluation intégrés et détaillés du Programme d'action, d'élargir le cadre de la coopération internationale s'agissant des questions sexospécifiques, compte tenu des résultats des conférences et sommets mondiaux organisés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;

35. Se félicite de la décision prise par le Conseil économique et social de consacrer à l'adoption d'une perspective sexospécifique le débat de sa session de 1997 réservé aux questions de coordination, et invite à nouveau le Conseil à envisager de consacrer d'ici à l'an 2000 à la promotion de la femme et

à l'application du Programme d'action, un débat de haut niveau et un débat réservé aux questions opérationnelles, en tenant compte du programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme et de toutes les autres commissions techniques du Conseil, ainsi que de la nécessité d'adopter une stratégie à l'échelle du système pour l'application du Programme d'action;

36. Se félicite de la création du Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes et prend note du travail accompli par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes aux fins de l'application du Programme d'action dans l'ensemble du système;

37. Se félicite de ce que le Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes doit faciliter les échanges d'informations et favoriser la coordination des programmes et la collaboration entre les organismes du système, et qu'il soit chargé de suivre l'application sous tous ses aspects, à l'échelle du système, du Programme d'action ainsi que des recommandations sexospécifiques émanant d'autres conférences internationales récemment tenues dans le cadre du système des Nations Unies;

38. Se félicite aussi des activités entreprises en matière de coordination au niveau interorganisations, notamment des travaux du Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes, qui devraient faire avancer le débat sur la notion de perspective sexospécifique, et souligne la nécessité de poursuivre ces travaux pour que les activités courantes des fonctionnaires des Nations Unies dans l'ensemble du système, ainsi que les décisions d'organes intergouvernementaux autres que celles qui intéressent les secteurs sociaux ou les activités opérationnelles soient désormais replacées dans une telle perspective;

39. Se félicite en outre de l'adoption de la résolution 1996/6 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil renforce le mandat de la Commission de la condition de la femme et approuve son programme de travail pluriannuel pour la période 1996-2000, et se félicite également des conclusions concertées 1996/1 adoptées en mars 1996 par la Commission concernant ses méthodes de travail aux fins de la mise en oeuvre du Programme d'action<sup>8</sup>;

40. Invite à nouveau toutes les autres commissions techniques du Conseil économique et social à tenir dûment compte, dans les limites de leur mandat, du Programme d'action et à veiller à ce que le concept de sexospécificité soit dûment pris en considération dans leurs travaux respectifs;

41. Se félicite des mesures prises à ce jour par le Secrétaire général pour coordonner la politique à suivre au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'application du Programme d'action et faire en sorte que le système des Nations Unies soit guidé dans toutes ses activités, y compris la formation, par un souci d'égalité entre les sexes, conformément au paragraphe 326 du Programme d'action;

---

<sup>8</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 6 (E/1996/26), chap. I, sect. C.1.

42. Prie le Secrétaire général de soumettre des recommandations concrètes au Conseil économique et social, lors du débat qu'il consacrera à la coordination, sur les moyens de renforcer celle-ci dans l'ensemble du système pour ce qui concerne les questions ayant trait à l'égalité entre les sexes et de faciliter l'adoption d'une perspective sexospécifique dans l'ensemble du système des Nations Unies;

43. Prie également le Secrétaire général de continuer d'assurer à la Déclaration de Beijing et au Programme d'action la plus vaste diffusion possible, à l'intention notamment des organes compétents des Nations Unies et des institutions spécialisées;

44. Prie à nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que la Division de la promotion de la femme puisse s'acquitter comme il convient de toutes les responsabilités qu'il est prévu de lui confier dans le Programme d'action, notamment, en prévoyant dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des ressources humaines et financières suffisantes;

45. Prie en outre le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, de s'assurer que les coordonnateurs résidents veillent à ce que la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes s'intègre bien dans une perspective sexospécifique au suivi coordonné des conférences mondiales organisées récemment sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;

46. Se félicite de la décision prise par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de modifier les directives applicables à l'établissement de ses rapports dans le sens des recommandations figurant au paragraphe 323 du Programme d'action afin de lui permettre d'examiner les rapports soumis par les États parties, et invite ceux-ci à inclure dans leurs rapports des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer le Programme d'action;

47. Note l'importance des activités entreprises par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme pour appliquer le Programme d'action;

48. Félicite l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme pour ses travaux concernant, entre autres, les questions ayant trait à l'émancipation politique et économique des femmes, aux statistiques et aux indicateurs sexospécifiques et le prie de prévoir dans son programme de travail biennal, en application du Programme d'action, dans son domaine de compétence, des mesures concernant les éléments de recherche et formation en rapport avec les douze domaines critiques;

49. Félicite aussi le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme qui s'est employé, pour donner suite au Programme d'action et l'appliquer, à mettre au point une action stratégique et bien centrée dans ses activités de plaidoyer et ses programmes opérationnels en faveur de l'émancipation économique et politique des femmes, et l'encourage à apporter un appui technique de sorte que le Programme d'action devienne opérationnel au niveau national, notamment en

ayant recours au réseau des coordonnateurs résidents, et compte dûment tenu de la décision 1996/43 du Conseil d'administration du PNUD et du FNUAP;

50. Encourage l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ainsi que la Division de la promotion de la femme à renforcer leur coopération et leur coordination;

51. Invite les institutions financières internationales à examiner et revoir leurs politiques, procédures et tableaux d'effectifs pour s'assurer que les femmes profitent de leurs investissements et de leurs programmes et que ceux-ci contribuent par là même à un développement durable;

52. Invite l'Organisation mondiale du commerce à envisager comment elle pourrait contribuer à l'application du Programme d'action, notamment dans le cadre des activités menées en coopération avec le système des Nations Unies;

53. Décide d'examiner annuellement les progrès accomplis et de maintenir à l'ordre du jour de ses prochaines sessions la question intitulée "Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes" en vue de faire évaluer en l'an 2000 par une instance appropriée les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme et l'application du Programme d'action;

54. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session et tous les ans par la suite, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme et du Conseil économique et social, des moyens permettant de renforcer ceux dont disposent l'Organisation et le système des Nations Unies pour appuyer le suivi permanent de la Conférence de la façon la plus intégrée et efficace possible, notamment en ce qui concerne les besoins en ressources humaines et financières, ainsi que des mesures qui auront été prises et des progrès qui auront été réalisés dans l'application de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action.

-----